



DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

PREFECTURE DE L'AUBE

ARRETE N° 08 – 1925

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Malteries Soufflet
à
ARCIS SUR AUBE

Arrêté complémentaire

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et, en particulier le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L511.1

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'étude de dangers incluse dans la demande d'autorisation présentée le 8 novembre 2005 par la société MALTERIES SOUFFLET ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 22 mai 2008 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 mai 2008 à la connaissance du demandeur, à la suite duquel le demandeur n'a pas produit d'observations ;

CONSIDERANT

que la société MALTERIES SOUFFLET exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site

que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

que les silos du site de MALTERIES SOUFFLET ont été classés comme « à enjeux très importants » d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'amélioration de la sécurité des silos, compte tenu de la proximité d'habitations;

qu'il convient conformément à l'article R 512.31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées au 4 rue de la Malterie sur le territoire de la commune d'ARCIS SUR AUBE par la société MALTERIES SOUFFLET dont le siège social est à Nogent-sur-Seine, quai du Général Sarrail, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 : ACCES

Le site est entièrement clôturé sur la totalité de son périmètre par un grillage muni de portails. Les portails et les bâtiments sont fermés à clef en dehors des périodes de travail.

Article 3 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Article 4 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Le silo est protégé contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 5 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Evénements et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés.

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

L'exploitant adresse au préfet, avant le **30 juin 2008**, les éléments relatifs au dimensionnement de ces événements et surfaces soufflables ainsi que les mesures qu'il propose pour les volumes ne disposant pas des surfaces suffisantes. Ces propositions sont accompagnées d'un calendrier de mise en place fixant une échéance de réalisation au plus tard au **1^{er} août 2008**.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents ; ils doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur cellules ou sous-cellules, et les communications entre ces espaces et les cellules de stockage.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Pour assurer le découplage des galeries non éventables ou non suffisamment éventées (galeries enterrées ou autre impossibilité technique) avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure qu'un découplage entre la tour de manutention et ces galeries est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour de manutention et se propageant vers ces galeries, et à laisser passer une explosion se produisant dans ces galeries vers la tour de manutention.

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes donnant dans les galeries, trappes de visite des cellules...) est fermé pendant les phases de manutention

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit être affichée.

L'exploitant transmet au préfet, avant le **30 juin 2008**, les éléments relatifs au dimensionnement des dispositifs de découplage prévus qui devront à minima assurer le découplage entre la tour de manutention et les galeries ou espaces sur cellules et entre la tour de manutention et les espaces sous-cellules dans le silo 2 et dans le silo 3 ainsi que ses propositions de travaux. En cas d'impossibilité technique dûment démontrée, des mesures de protection alternatives doivent être proposées. Les travaux correspondants devront être achevés au plus tard le **1^{er} août 2008**.

Article 6 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremment des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 7 : DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions de l'article 5 du présent arrêté seront applicables dans les conditions et délais fixés ci-après :

Article 5: avant le **30 juin 2008**, transmission d'une part des éléments concernant le dimensionnement des événements et des surfaces soufflables et, le cas échéant, des mesures proposées en cas d'insuffisance des surfaces soufflables ou éventables présentes et, d'autre part, des éléments de dimensionnement des dispositifs de découplage.

Article 5 : avant le **1^{er} août 2008**, mise en place, le cas échéant, des mesures proposées en cas d'insuffisance des surfaces soufflables ou éventables présentes et mise en place des dispositifs de découplage.

Toutes les autres dispositions sont immédiatement applicables.

Article 8 : RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification. Ce délai est de quatre ans pour les tiers.

Article 9: SANCTIONS

En cas d'observation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 10: NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux MALTERIES SOUFFLET, dont le siège social est situé Quai du Général Sarrail, BP 12, 10402 NOGENT SUR SEINE CEDEX.

Article 11: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ARCIS-SUR-AUBE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis, sera affiché, pendant un mois, à la mairie d'ARCIS-SUR-AUBE et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Aube

Article 12 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire d'ARCIS-SUR-AUBE, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de l'Aube, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

17 JUIN 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry PETIT

